GRAND CONSEIL **Q 4142-A**
de la République et canton de Genève

Date de dépôt : 28 octobre 2026

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de Marc Falquet : Qui veut noyer son chien l'accuse de la rage !

En date du 4 septembre 2026, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

Dans le prolongement de la réponse du Conseil d'Etat à la QUE 2226 relative au soutien aux maîtres-chiens de la police, plusieurs clarifications apparaissent nécessaires concernant le statut des chiens de police, le rôle exact du vétérinaire de la brigade, la traçabilité des analyses biologiques ou toxicologiques, la gestion financière du dispositif, ainsi que la responsabilité de la hiérarchie dans le traitement des alertes relatives au bien-être animal.

Dans sa réponse QUE 2226-A, le Conseil d'Etat indique que les chiens de police font l'objet d'un suivi vétérinaire régulier et attentif effectué par le « vétérinaire officiel de la brigade des chiens ». Or, le règlement concernant les chiens de police emploie la notion de « vétérinaire diplômé » et non celle de « vétérinaire officiel ».

Par ailleurs, dans sa réponse concernant le bien-être des chiens, le Conseil d'Etat estime que cette problématique relève du vétérinaire. Or, le vétérinaire ne peut être considéré comme responsable des problèmes qui relèvent principalement de décisions hiérarchiques organisationnelles et logistiques liées à la détention, au transport et au traitement des chiens de police, notamment en matière de locaux, d'absence de chenils adaptés, box insuffisants, véhicules et conditions de service, températures, bruit, pollution, durée d'attente, détention en caisse de transport et bien-être effectif des animaux. Il semblerait que la hiérarchie soit au courant de ces problèmes depuis plusieurs années et que les mesures pour améliorer le bien-être des chiens se fassent encore attendre.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat est prié de répondre aux questions suivantes :

- ***1. Le Conseil d'Etat peut-il confirmer qu'un suivi vétérinaire, même régulier, ne saurait exonérer la hiérarchie de ses responsabilités propres en matière de conditions de détention, de transport, de planification, de locaux, de véhicules, de température, de bruit, de durée d'attente et de bien-être effectif des chiens de police ?***
- ***2. La hiérarchie a-t-elle déjà été formellement informée par les conducteurs de problèmes liés au bien-être effectif des chiens de police, tels que ceux mentionnés dans l'exposé et la question 1 ? Dans l'affirmative, des mesures concrètes ont-elles déjà été prises ou planifiées pour améliorer le bien-être des chiens ? Dans la négative, des mesures sont-elles prévues pour améliorer le bien-être des chiens en relation avec les problèmes évoqués ?***
- ***3. Y a-t-il une base légale, réglementaire ou contractuelle précise fondant l'existence d'un « vétérinaire officiel de la brigade des chiens » ?***
- ***4. Le Conseil d'Etat peut-il confirmer que le règlement concernant les chiens de police emploie la notion de « vétérinaire diplômé » et non celle de « vétérinaire officiel » ?***
- ***5. Le Conseil d'Etat peut-il confirmer que les chiens de police sont, selon le règlement concernant les chiens de police, la propriété des conducteurs, qui les acquièrent à leurs frais ?***
- ***6. Si les chiens sont la propriété des conducteurs, sur quelle base légale la hiérarchie policière pourrait-elle imposer de manière exclusive un vétérinaire déterminé, écarter un autre vétérinaire diplômé ou limiter le droit du propriétaire/conducteur de solliciter un second avis ?***
- ***7. Si le Conseil d'Etat considère qu'il existe un « vétérinaire officiel de la brigade », peut-il produire l'acte de nomination, le mandat, le contrat ou la convention liant ce vétérinaire à l'Etat de Genève, à la police ou à la brigade des chiens, en précisant la date d'entrée en fonction, la durée du mandat, les modalités de renouvellement, les conditions de résiliation, l'autorité ayant procédé à la sélection, les critères de choix appliqués, les autres prestataires éventuellement consultés ou écartés, l'existence ou non d'un appel d'offres ou d'une procédure de marché public, ainsi que les modalités de rémunération, de facturation et de contrôle des prestations ?***

- ***8. Dans l'exercice de cette fonction, ce vétérinaire intervient-il sous l'autorité de la police, du commandement, du chef de brigade, du DIN, du SCAV ou d'une autre autorité, et quelles garanties concrètes assurent son indépendance lorsqu'il est appelé à se prononcer sur des problèmes relevant potentiellement de l'organisation hiérarchique, logistique ou matérielle de la brigade canine ?***
- ***9. Quelle valeur juridique particulière serait attachée à un rapport établi par ce vétérinaire par rapport à un rapport établi par un autre vétérinaire diplômé ?***
- ***10. Le terme « officiel » permet-il juridiquement d'écarter, de disqualifier ou de relativiser un rapport établi par un autre vétérinaire diplômé consulté par le propriétaire/conducteur du chien ?***
- ***11. Le recours à un vétérinaire diplômé extérieur peut-il fonder une mesure hiérarchique, disciplinaire ou administrative contre un conducteur ou une conductrice de chien de police ?***
- ***12. Si la réponse est oui, quelle base légale, quelle directive écrite et quelle décision formelle fondent cette conséquence ?***
- ***13. Si la réponse est non, le Conseil d'Etat peut-il confirmer qu'aucun conducteur ou conductrice ne peut être désavantagé pour avoir consulté un vétérinaire diplômé extérieur, notamment en cas de doute médical, d'urgence, de second avis ou de perte de confiance ?***
- ***14. Toute analyse sanguine, toxicologique ou médico-légale concernant un chien de police doit-elle reposer sur un mandat écrit, une finalité définie, une chaîne de possession documentée et, lorsque cela est requis, le consentement préalable du propriétaire/conducteur ?***
- ***15. Dans le cadre des chiens de police, qui peut ordonner une analyse sanguine ou toxicologique : le propriétaire/conducteur, le vétérinaire consulté, le vétérinaire de la brigade, le chef de brigade, le commandement, le DIN, le SCAV ou une autre autorité ?***
- ***16. Des échantillons biologiques de chiens de police ont-ils déjà été transmis à des institutions externes telles qu'un laboratoire hospitalier, un service universitaire, le CURML, les HUG ou tout autre laboratoire tiers ?***
- ***17. Si oui, selon quelle base légale, avec quel mandat écrit, quelle finalité, quelle chaîne de possession, quelle information donnée au propriétaire/conducteur, quelle communication des résultats, quelle ligne budgétaire et quel coût facturé à l'Etat ?***

– ***18. Le Conseil d'Etat peut-il confirmer que les résultats complets de toute analyse concernant un chien de police doivent être communiqués sans délai au propriétaire/conducteur, sauf décision formelle motivée ?***
– ***19. Si des résultats, rapports, chaînes de possession, échanges internes, factures ou communications avec des tiers ne sont pas remis au propriétaire/conducteur, quelle base légale permettrait cette rétention ?***

Le Conseil d'Etat est vivement remercié de ses réponses.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

A titre liminaire, il convient de relever que la brigade des chiens dispose d'une assise réglementaire spécifique, déclinée par plusieurs directives. En effet, le chien de police est considéré par la jurisprudence comme un objet dangereux (arrêt de la chambre pénale d'appel et de révision du 27 juin 2017 AARP/216/2017) et exige un encadrement rigoureux avec des règles spécifiques en matière d'acquisition, d'aptitude (maître et canidé), de détention, de soins et d'engagement.

Cette brigade appartient aux services d'appui transverse de la police et les membres y accèdent sur postulation uniquement. La personne qui postule doit se soumettre à des tests physiques et psychologiques idoines, ainsi qu'à un entretien. Si sa candidature est retenue au terme de cette première phase, elle effectue alors un stage d'évaluation durant 2 semaines au sein de la brigade.

En cas de réussite et après un ultime entretien de bilan, la personne peut intégrer la brigade des chiens et être formée durant une période d'essai de 2 mois, avant de pouvoir disposer d'un chien. Ce long processus permet à la personne qui postule de prendre la pleine mesure de la fonction, ainsi que des règles et contraintes qui la régentent, avant de les accepter ou de renoncer à sa démarche.

Parmi ces règles et contraintes figure le recours obligatoire au cabinet vétérinaire ayant soumissionné à l'appel d'offres de l'Etat de Genève du 6 avril 2021 et ayant obtenu le marché, afin de dispenser les soins aux chiens de police. Cette obligation est essentielle pour garantir à tous les chiens de police le même traitement, bénéficier d'un regard unique sur la santé de l'ensemble des chiens et maîtriser les coûts qui sont supportés par la police.

L'intervention d'une ou d'un autre vétérinaire dans les cas d'urgence est réservée, si le cabinet ne peut prendre en charge le chien au moment donné.

Quant au respect des règles, il convient de rappeler que l'organisation de la police repose sur une hiérarchie pyramidale. Toute violation des devoirs de service, qu'elle provienne d'un comportement contraire à des dispositions légales ou réglementaires, d'une directive ou d'un ordre de service, d'un ordre donné, d'un agissement contraire à l'éthique ou préjudiciable au bon fonctionnement du service, peut entraîner une sanction disciplinaire.

S'agissant des conditions de détention des chiens de police en service, il appartient à la police de prévoir une infrastructure adéquate. Les membres de la brigade des chiens ont attiré l'attention de leur hiérarchie sur le fait que ces conditions de détention n'étaient pas satisfaisantes, si bien que des réflexions ont été menées sur ce point et que la construction d'une nouvelle structure a été initiée.

Pour ce qui concerne les aspects financiers, il sera encore souligné que les membres de la brigade des chiens sont indemnisés à plusieurs niveaux, soit sous la forme d'une allocation mensuelle (alimentation, fourniture, etc.), de la prise en charge de la marque (médaille), d'une prime lors de l'admission du chien (compensant les frais d'acquisition pris en charge par la policière ou le policier), des frais de guérison (vétérinaire et médicaments), de la garantie en matière d'assurance (maladie, accident ou décès), de la couverture en matière de responsabilité civile et des frais de concours (déplacement compris).

En conclusion, bien que le chien appartienne formellement à la policière ou au policier, il n'en dispose pas à sa guise et répond devant sa hiérarchie des exigences qu'il lui incombe de respecter conformément aux règles fixées, à l'instar notamment de l'équipement de dotation (personnel ou spécifique). De la même manière, cette hiérarchie répond au commandement de la police des qualités et aptitudes des chiens de police qui sont engagés dans le terrain.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :	La présidente :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI	Anne HILTPOLD